



CH-3003 Berne, mai 2014

## Aide à l'exécution : feuille d'information n° 5

### Châtaigneraies entretenues

#### 1. Objectif

Les explications ci-dessous permettent une application uniforme de l'ordonnance sur la terminologie agricole et de l'ordonnance sur les paiements directs.

#### 2. Base légale

- Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91).
- Ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13)
- Loi sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Commentaire et instructions de l'OFAG

#### 3. Subordination des châtaigneraies

Les peuplements de châtaigniers sont soumis à la législation sur les forêts (par analogie aux pâturages boisés). Lesdites surfaces servent traditionnellement à la production de bois et de fruits, mais sont aussi utilisées pour le pâturage. La fauche est également admise comme mode d'utilisation de la végétation (art. 2, al. 2, let. a, LFo, avec commentaire). Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.

Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres, les cultures d'arbre ou les allées en terrain nu destinées à une exploitation à court terme (art. 2, al. 3, LFo).

#### 4. Statut des châtaigneraies au sens de l'OPD

Les peuplements de châtaigniers entretenus sont traditionnellement exploités pour l'agriculture et la sylviculture. Il s'agit généralement de surfaces comprenant des peuplements clairsemés utilisées à des fins de pâturage ou destinées exceptionnellement à être fauchées. En raison de l'utilisation traditionnelle mixte, ces cultures peuvent, sous certaines conditions, être attribuées à la surface agricole utile et sont considérées comme **cultures pérennes** (art. 22, al. 1, let. h, OTerm). Ainsi, l'exploitation des herbages au sein d'une de ces cultures ne permet pas de les déclarer comme surfaces herbagères au sens de l'art. 20 OTerm.

##### 4.1 Conditions générales régissant le droit aux contributions :

- Concernent les châtaigneraies, les paiements directs peuvent être versés aussi bien

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 11, fax +41 58 462 26 34  
www.ofag.admin.ch

pour la surface (culture pérenne) que pour les arbres.

- La culture doit être inscrite comme culture pérenne (code 720) sur le formulaire de relevé des surfaces. Les arbres sont à enregistrer dans la colonne 22 du formulaire de relevé.
- L'exploitant en est le propriétaire ou le fermier ; s'il en est le fermier, il dispose d'un bail à ferme, conformément à la loi sur le bail à ferme agricole.
- Les châtaigniers sont considérés comme des arbres fruitiers haute-tige (art. 55, al. 1, let. I, OPD). Ils doivent satisfaire aux exigences mentionnées aux art. 55 à 60 OPD et de l'annexe 4 OPD.
- Les peuplements de châtaigniers comprennent moins de 100 arbres par hectare (art. 22, al. 1, let. h, OTerm).
- Le canton (en règle générale le service de l'agriculture et de la sylviculture) détermine les exigences d'entretien.
- Les châtaigneraies entretenues de manière inappropriée ou sans concept d'entretien cantonal sont exclues des paiements directs (commentaire et instructions relatifs à l'art. 22, al. 1, let. h, OTerm).

## 5 Contributions

- Les contributions possibles pour les surfaces de châtaigneraies ainsi que pour les châtaigniers figurent dans la feuille d'information n° 6 (voir sous <http://www.blw.admin.ch>, sous Thèmes/Paiements directs).

### Illustrations



Illustration 1 (photo: Bender)  
Châtaigneraies à Castasegna/GR



Illustration 2 (photo: Bender)  
Châtaigneraies à Arosio/TI

## Récapitulatif des données clés sous forme de tableau

	Châtaigneraies comprenant moins de 100 arbres
<b>Base légale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91).</li> <li>➤ Ordonnance sur les paiements directs (OPD ; RS 910.13)</li> <li>➤ Loi sur les forêts (LFo ; 921.0)</li> <li>➤ Commentaire et instructions de l'OFAG</li> </ul>
<b>Statuts selon :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Ordonnance sur la terminologie agricole</li> <li>➤ Loi sur les forêts</li> </ul>	<p>Cultures pérennes (art. 22, al. 1, let. h, OTerm).</p> <p>Surface appartenant de manière générale à l'aire forestière (art. 2, al. 2, let. a, LFo)</p>
<b>Conditions générales :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surface</li> <li>➤ Exigences d'entretien</li> <li>➤ Nombre d'arbres par ha</li> <li>➤ Hauteur minimale de tronc</li> <li>➤ Saisie dans le formulaire de relevé des surfaces</li> </ul>	<p>En propriété ou en affermage</p> <p>Le canton détermine les exigences, en présupposant une utilisation ordinaire (p. ex. : récolte d'herbe)</p> <p>&lt; 100 arbres</p> <p>1,60 m pour les contributions écologiques</p> <p>Code 720 (châtaigneraies entretenues), les arbres dans la colonne 22 du formulaire</p>
Imputable en tant que SAU (art.14, let. d, OTerm)	Oui, toutefois seulement la surface de la parcelle d'exploitation exploitée à des fins agricoles
Imputable en tant que SPB (art. 14 OPD)	Oui, toutefois seulement les arbres fruitiers haute-tige (1 are par arbre)

Berne, mai 2014